



**PUBLICATION DE L'AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVE A LA  
REMUNERATION DIFFEREE DU PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL**

**(ARTICLES L225-42-1 al.3 et R225-34-1 DU CODE DE COMMERCE)**

**Aux termes d'une décision en date du 26 juillet 2012, prise en application de l'article L.225-42-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration le 3 mai 2012 et aux engagements pris en conséquence par le Président et Directeur Général lors de l'Assemblée Générale mixte du 3 mai 2012, autorisé l'adoption d'un avenant à la convention réglementée relative aux engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général visant les éléments de rémunération pris en compte dans l'indemnité à verser à Monsieur Denis Kessler en cas de départ contraint du groupe SCOR ainsi que les conditions de performance auxquelles cette indemnité est soumise :**

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
26 juillet 2012**

---

**[...]**

Après délibération, Denis Kessler n'ayant pas pris part au vote conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, le Conseil d'administration, à l'unanimité des votants, décide :

- (i) d'approuver l'ensemble des recommandations du Comité des Rémunérations et des Nominations formulées le 25 juillet 2012 et qui ont pour objet d'amender certaines modalités de la convention réglementée relative aux engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général ;
- (ii) d'autoriser l'adoption et la signature d'un avenant à la convention réglementée relative aux engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale mixte du 3 mai 2012, ayant pour objet de redéfinir, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et des Nominations du 25 juillet 2012, les conditions d'exigence des indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions du Président et Directeur Général, ou postérieurement à celles-ci ;
- (iii) d'adopter en conséquence l'avenant à la convention réglementée visée ci-dessus selon les modalités suivantes :

*Éléments de rémunération susceptibles d'être dus en cas de cessation des fonctions du  
Président et Directeur Général :*

- *En cas de révocation pour faute ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non réalisation de C\_n durant 2 années au moins sur les 3 précédentes), aucune indemnité ne sera due au bénéfice du Président et Directeur Général.*
- *En cas de départ contraint ou de révocation ad nutum typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le Président et Directeur Général bénéficiera alors d'une indemnité de départ limitée à la somme des éléments fixes et variables versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Le versement de cette indemnité sera soumis à la vérification de la condition de performance (C\_n) définie ci-dessous au titre d'au moins 2 des 3 exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général.*
- *En cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre hostile aboutissant au changement de contrôle du Groupe SCOR, le Président et Directeur Général bénéficiera d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Le versement de cette indemnité sera soumis à la vérification de la condition de performance (C\_n) définie ci-dessous au titre d'au moins 2 des 3 exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général. Par ailleurs, les actions de performance et options qui auraient été attribuées au Président et Directeur Général avant son départ resteraient soumises, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans telles que validées par le Conseil d'Administration au moment de l'attribution : ainsi l'intérêt commun visera à valoriser au mieux le Groupe dans le cadre de cette offre.*

*La condition de performance (C\_n), arrêtée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, sera vérifiée au titre d'un exercice n, si 3 au moins des 4 critères suivants sont vérifiés :*

- 1) *la notation de SCOR par Standard & Poor's devra être maintenue au minimum à "A" en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;*
- 2) *le ratio combiné de SCOR Global P&C devra être inférieur ou égal à 102% en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;*
- 3) *la marge technique de SCOR Global Life devra être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;*
- 4) *le return on equity « ROE » de SCOR devra dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur les années n-1 et n-2.*

*En cas de constatation de la réalisation de la condition de performance (C\_n) par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, l'indemnité de départ des deux derniers cas susvisés, devra être versée au Président et Directeur Général dans les meilleurs délais. »*

- (iv) de donner tous pouvoirs au Président et Directeur Général, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre ces décisions.

Le Conseil d'Administration charge son Président d'en aviser, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes dans les formes et délais prévus par la loi.

[...]